

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS277

présenté par

M. Touraine, Mme Bagarry, M. Baichère, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Chouat, Mme De Temmerman, Mme Dufeu, Mme Hérin, Mme Janvier, M. Simian, Mme Toutut-Picard et Mme Ali

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase du 1° de l'article L. 1435-9 est complétée par les mots :

« ainsi que d'une mise en réserve constituée sur le sous-objectif relatif aux dépenses de soins de ville, dans les conditions définies à l'article L. 1435-10. »

2° La deuxième phrase de l'article 1435-10 est ainsi rédigée :

« La répartition régionale des crédits, ainsi que les modalités de constitution et d'utilisation de la mise en réserve visée au 1° de l'article L. 1435-9, sont fixées chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale, après avis du conseil national de pilotage des agences régionales de santé et au regard de l'avis mentionné au sixième alinéa de l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que les mises en réserve prudentielles des lois de financement de la sécurité sociale, elles-mêmes issues de la loi de programmation des finances publiques, portent de manière équilibrée sur les différents sous-objectifs susceptibles de connaître un dépassement, notamment l'enveloppe de ville au regard de son importance.

Le respect de l'ONDAM s'inscrit en effet dans une nécessité dont les contraintes doivent être partagées par l'ensemble des sous-objectifs qui le constituent. Aujourd'hui, le mécanisme prudentiel est uniquement mis en oeuvre sur les sous-objectifs hospitaliers, soit par des mises en réserve, soit par des annulations de crédits.

Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (octobre 2018), la Cour des comptes a rappelé cette difficulté en demandant « une mise à contribution de l'ensemble des secteurs de l'offre de soins afin d'en assurer le respect, y compris les soins de ville qui en ont été à ce jour exemptés pour l'essentiel. »